



## PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

**COPIE**

Annczy, le 18 mai 2020

Pôle Administratif des Installations Classées

Réf. : PAIC/CD

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### Arrêté n° PAIC-2020-0048

SAS Carrières du Val de Fier

Arrêté complémentaire portant des mesures additionnelles et modifications de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2013 autorisant l'exploitation de la carrière du Val de Fier sur la commune de Seyssel

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45, L. 181-3, L. 181-4 et la section 2 du titre VIII : Procédures Administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013182-0037 du 1<sup>er</sup> juillet 2013 autorisant la SAS Les carrières du Val de Fier à exploiter une carrière de roche massive sur le territoire de la commune de Seyssel au lieu-dit « Les Lanches Sud »

VU la demande de modification des conditions d'exploiter, reçue le 16 avril 2019, afin de modifier les conditions d'alimentation en eau de la carrière ;

VU le rapport en date du 4 mai 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier électronique en date du 30 avril 2020 de la SAS Les Carrières du Val de Fier dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT que le fonctionnement du laveur de roue, l'aspersion de l'installation de traitement des matériaux et l'arrosage des pistes, permettent de limiter les émissions de poussières de la carrière et de garder la route d'accès propre ;

CONSIDERANT que ces moyens de prévention de la poussière nécessitent pour leur fonctionnement une quantité d'eau qui n'est pas couverte par la récupération d'eau de pluie du site ;

CONSIDERANT que le prélèvement de 5m<sup>3</sup>/h ne représente que 0,0076 % du débit en période d'étiage du Fier (moyenne mensuelle en août de 18,1 m<sup>3</sup>/s) et n'a pas d'impact significatif sur les masses d'eau du bassin versant du Fier ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## ARRETE

### Article 1 :

L'article 26.2 de l'arrêté préfectoral n°2013182-0037 du 1<sup>er</sup> juillet 2013 est remplacé par :

« L'alimentation en eau du site est assurée par un pompage dans le lit du Fier.

L'eau prélevée permet de lutter efficacement contre les émissions de poussières de la carrière :

- arrosage des pistes et du carreau d'exploitation ;
- alimentation des rampes d'aspersion de l'installation de traitement ;
- alimentation du laveur de roue.

Le prélèvement est effectué au moyen d'une pompe d'un débit maximum de 5 m<sup>3</sup>/h dirigeant les eaux vers une cuve tampon de 30 m<sup>3</sup>. Les eaux stockées dans cette cuve sont ensuite reprises par pompage puis dirigées vers les différentes installations (laveur de roue , installation de traitement) via un réseau souterrain de distribution.

Un bassin de recyclage des eaux est mis en place à proximité du laveur de roue afin de collecter les eaux du décrocteur et les eaux de ruissellement du carreau.

Une vanne d'ouverture du réseau est placée sous un regard au niveau du carreau de manière à pouvoir être utilisée par les services d'incendie et de secours en cas d'intervention sur le site.

Le volume annuel prélevé est au maximum de 10 000 m<sup>3</sup>.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure de la quantité d'eau prélevée. Un relevé est réalisé mensuellement. Le résultat de ces mesures est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant se conformera aux mesures d'urgence que le préfet serait susceptible d'imposer dans le cadre de l'article L 211-3 II 1° du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie.

### Article 2 – Recours :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble, par courrier ou par le biais du portail "télérecours citoyen", accessible à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1. Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

### Article 3 – Information :

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Seyssel et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Seyssel pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

### Article 4 - Exécution :

Madame la secrétaire générale de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Saint-Julien.
- Monsieur le maire de Seyssel.

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale,

  
Florence GOUACHE

